



Arrêt

n° 50.887 du 8 novembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. JACOBS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits identiques à ceux de votre conjoint, Monsieur [V. S. Y.] (S.P.: [...]).

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de souligner que vous fondez votre demande d'asile sur des motifs similaires à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [V. S. Y.] (S.P.: [...]). Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant la demande d'asile de votre mari. Par conséquent, il importe de réserver le même traitement à votre propre demande d'asile.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez toujours vécu dans le village de Teterlik, situé dans la province de Kahramanmaraş (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Le PKK est, quant à lui, également actif dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazığ, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Relevons néanmoins que les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du Sud-Est, ne constituent pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans les combats sévissant dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

La carte d'identité que vous avez produite à l'appui de votre demande d'asile n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où votre identité n'est pas remise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 CEDH, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes attaqués ainsi que des principes généraux de droit de bonne administration et en particulier le défaut de prendre en considération l'ensemble des circonstances de la cause, des éléments pertinents du dossier, et de la violation du principe de précaution.

2.3. Elle joint à sa requête deux articles, l'un est publié au nom de Human Rights Watch et est intitulé « UPR Submission Turkey November 2009 » et l'autre est publié au nom de l'UNHCR et est intitulé « Turkey : situations of Alevis (2005 – may 2008) » daté au 27 mai 2008. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles semblent étayer le moyen.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

3.2. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié sur le lien étroit existant entre le dossier de la requérante et celui de son mari, ayant également sollicité l'asile. En effet, la partie adverse relève que la demande d'asile de la requérante se fonde intégralement sur les motifs invoqués par son mari, la requérante n'invoquant pas de motifs de fuite propres. La partie requérante maintient pour sa part que les faits qu'elle relate sont réels et que sa crainte est fondée mais ne s'oppose pas au constat du caractère lié des deux dossiers, renvoyant d'ailleurs pour la motivation de la requête déposée en la présente cause à la motivation de la requête déposée en faveur du mari de la requérante.

3.4. Il apparaît du dossier administratif que la partie requérante n'invoque effectivement aucun motif de fuite propre et indépendant du récit de son mari.

3.5. Compte tenu de ce qui précède et du fait que le recours ayant fait suite au refus de la demande d'asile du mari de la requérante [S.V.Y.] a fait l'objet d'un arrêt (arrêt CCE N° 50 886) de rejet du Conseil, pour les mêmes motifs, il y a lieu de constater que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et qu'il n'existe pas en l'espèce de sérieux motifs de croire que si la requérante était renvoyé dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) ou c) de la loi. Il n'y a également pas lieu de faire suite à la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

REFUS

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille dix par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,